


<p>Centre de services scolaire de Portneuf</p> <p>Québec </p>	<p>Politique relative au transport scolaire</p>
<p>STS-500-531(562)</p>	<p>Responsable : Service du transport scolaire</p>
	<p>Adoptée au conseil d'administration le : 19 mai 2021</p>
	<p>Date de révision :</p>

1. OBJET

Préciser les orientations du Centre de services scolaire de Portneuf relatives à l'organisation du transport scolaire et des services connexes pour les élèves scolarisés au secteur des jeunes et des adultes.

2. FONDEMENT

- La Loi sur l'instruction publique;
- Les règlements du M.T.Q. sur le transport scolaire;
- Les ententes entre les centres de services scolaires;
- Les règles budgétaires du M.E.Q.

3. MESURES D'ACCESSIBILITÉ

Le Centre de services scolaire de Portneuf prend un ensemble de mesures visant à assurer l'accessibilité aux services éducatifs offerts aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire de son territoire.

En matière de transport des élèves, ces mesures sont :

- 3.1 L'organisation du transport régulier de la clientèle jeune;
- 3.2 L'organisation du transport complémentaire (inter-écoles);
- 3.3 L'organisation du transport des élèves anglophones;
- 3.4 L'organisation du transport des élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage;
- 3.5 La priorisation de l'organisation du transport de la clientèle adulte en fonction des ressources disponibles;
- 3.6 L'application de diverses dispositions visant à assurer la sécurité des usagers du transport scolaire.

4. COMITÉ CONSULTATIF DE TRANSPORT

En respect avec l'article 188 de la *Loi sur l'instruction publique* et de l'article # 2 du *Règlement sur le transport des élèves*, le Centre de services scolaire de Portneuf forme un comité consultatif de transport.

Les personnes suivantes forment le comité consultatif de transport :

- Direction générale ou direction générale adjointe du CSS;

- Direction générale ou direction générale adjointe de tout CSS pour lequel le CSS organise le transport des élèves;
- Responsable des services du transport des élèves du CSS;
- Une direction d'une école du CSS;
- Un représentant du comité de parents de ce CSS et, lorsque ce CSS assume la totalité ou partie des services de transport d'un autre CSS, d'un représentant du comité de parents de ce dernier.
- Deux membres du CA du CSS et, lorsque ce centre de services assume la totalité ou partie des services de transport d'un autre CSS, de 2 membres du CA de ce dernier.

Selon le Règlement sur le transport des élèves, le mandat du CCT consiste à donner son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur toutes les questions que lui soumet le CSS, notamment sur:

- La planification, la coordination, le financement et l'administration du transport des élèves;
- Le plan d'organisation du transport des élèves et sur les modalités d'octroi des contrats de transport d'élèves, avant que le CSS n'adopte ce plan ou ne fixe ces modalités d'octroi;
- Les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique (places disponibles), avant que le CSS ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation;
- L'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

- 5.1 Le transport scolaire régulier, organisé par le centre de services scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit pour les élèves qui habitent à l'extérieur des zones de marche;
- 5.2 Le service est assuré par des transporteurs liés au centre de services scolaire par contrat;
- 5.3 Le nombre de places disponibles pour un circuit donné ne sera établi que lorsque la clientèle ayant droit au transport sur ce circuit aura été clairement déterminée.

6. BALISES DE L'ORGANISATION DU TRANSPORT

Dans l'organisation du transport scolaire, le centre de services scolaire s'efforce de respecter les balises suivantes :

- 6.1 L'embarquement du premier élève sur un parcours ne devrait pas s'effectuer avant 7 h, sauf pour les élèves fréquentant une école ou une institution d'un autre centre de services scolaire. Dans ce cas, l'embarquement le plus tôt ne devrait pas précéder 6 h 30;
- 6.2 La durée du transport ne devrait pas excéder une heure pour un parcours, sauf pour les élèves fréquentant une autre école ou une autre institution d'un autre centre de services scolaire. Dans ce cas, l'objectif recherché est de deux (2) heures;

7. DROIT AU TRANSPORT RÉGULIER

Ont droit à ce type de transport :

- 7.1 Les élèves de niveau préscolaire, qui habitent à plus de 600 mètres de leur école d'appartenance (voir note 1 – bassins d'appartenance)
- 7.2 Les élèves de niveau primaire, qui habitent à plus de 1400 mètres de leur école d'appartenance. (voir note 1 – bassins d'appartenance)

- 7.3 Les élèves de niveau secondaire, qui habitent à plus de 1700 mètres de leur école d'appartenance. (voir note 2 – bassins d'appartenance)
- 7.4 Seuls les élèves HDAA (handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) fréquentant un service régional;
- 7.5 Tous les élèves ayant un handicap physique nécessitant un transport adapté
- 7.6 Tous les élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle nécessitant un transport particulier;
- 7.7 Tous les élèves ayant un statut jeune inscrits à un cours de formation professionnelle (FP);
- 7.8 Les élèves qui doivent être transportés lorsqu'une ordonnance médicale est valablement émise par un médecin;
- 7.9 Tous les élèves inscrits en formation générale adulte (FGA) ou en formation professionnelle (FP) avec un statut adulte qui ont fait une demande et paient les frais nécessaires, lorsque le transport requis pour ces élèves n'excède pas ce qui est prévu par le centre de services scolaire;
- 7.10 Le transfert d'un élève du secteur jeunes au secteur adultes, en cours d'année, ne modifie pas la tarification établie au début de l'année scolaire.

8. TRANSPORT DU MATIN ET DU SOIR

Le transport du matin et du soir est offert à l'adresse principale, sans frais d'utilisation pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire fréquentant leur école d'appartenance (selon la directive du transport) ou encore, une école offrant un service particulier en adaptation scolaire.

À cette condition doit s'ajouter l'un des critères suivants :

- 8.1 Élèves demeurant **au-delà** de la zone de marche résidence-école;
- 8.2 Élèves demeurant dans un secteur identifié par le centre de services scolaire comme « zone considérée à risque »;
- 8.3 Élèves nécessitant un transport adapté de façon temporaire ou permanente, ou encore détenteur d'un certificat médical. Le Service du transport se réserve le droit de demander des renseignements additionnels sur l'évaluation de l'incapacité à se déplacer.

Les élèves qui résident sur le territoire du centre de services scolaire ont droit au service régulier du transport scolaire s'ils demeurent à l'**extérieur** de la zone de marche établie, selon le tableau ci-dessous, pour se rendre de sa résidence à l'école qui lui est désignée.

Niveau	Zone de marche de la résidence à l'école	Distance maximale de l'adresse principale au point d'embarquement
Préscolaire	600 mètres	200 mètres
Primaire	1 400 mètres	500 mètres
Secondaire	1 700 mètres	800 mètres

Note 1 : Les élèves en 1ère et 2e année qui habitent entre 600 et 1400 mètres de l'école peuvent avoir le transport gratuitement, il faut en faire la demande et le principe du premier arrivé, premier servi sera appliqué.

Note 2 : Le centre de services scolaire n'est pas tenu d'appliquer les normes de « distance maximale au point d'embarquement » lorsque l'enfant demande du transport à partir d'une adresse complémentaire.

Note 3 : Le critère de distance maximale relatif aux points d'embarquement ne s'applique pas aux élèves résidants dans :

- Un chemin privé
- Une zone de villégiature
- Un cul-de-sac (impasse) n'ayant pas de virée adéquate pour permettre à l'autobus d'y manœuvrer de façon sécuritaire
- Tout autre chemin considéré par le Service du transport comme étant trop étroit, dangereux ou n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité, et ceci en période estivale et hivernale

Les parents sont responsables de l'encadrement et de la sécurité de leur enfant entre la résidence et le point d'embarquement. Cette responsabilité leur incombe jusqu'au moment où l'enfant monte dans l'autobus et à partir du moment où il en descend en fin de journée.

9. TRANSPORT DU MIDI

Le centre de services scolaire n'organise pas le transport du midi. La liste des secteurs desservis et les transporteurs offrant le transport du midi sont sur le site internet du centre de services scolaire. Le parent doit vérifier auprès du transporteur de son secteur si le service est offert à son adresse et le coût applicable.

10. MODIFICATIONS AU RÉSEAU

Pour l'ensemble de son réseau, le Service du transport se réserve le droit de modifier, à tout moment de l'année, un parcours ou l'emplacement d'un arrêt.

11. ADRESSE COMPLÉMENTAIRE (PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE SEULEMENT)

Une seule adresse complémentaire est accordée au titulaire de l'autorité parentale de l'élève. Dans le cas de garde partagée : deux adresses complémentaires sont accordées (une pour chacun des parents). L'attribution des adresses complémentaires ne doit pas occasionner de dépense additionnelle. Le centre de services scolaire n'est pas tenu d'appliquer les normes de « distance maximale au point d'embarquement » pour une adresse complémentaire.

Il est important de favoriser la stabilité et la régularité dans le choix des adresses. Les changements de « dernière minute » ne sont pas autorisés.

Le formulaire de demande d'adresse complémentaire est disponible sur le site WEB www.csportneuf.qc.ca sous l'onglet « Transport scolaire ».

12. PROCÉDURE D'INSCRIPTION POUR LES PLACES DISPONIBLES

L'élève qui n'a pas droit au transport peut bénéficier d'une place disponible si :

- Il reste suffisamment de places disponibles pour répondre aux demandes d'élèves devenus éligibles en cours d'année.

- Cela n’engendre pas de modification au parcours ou sur l’horaire et le parent ou l’élève adulte paie le tarif déterminé par le conseil d’administration, modulé selon l’utilisation proportionnelle du service pour les mois non utilisés du début de l’année;
- Le principe de premier arrivé, premier servi est appliqué dans l’attribution des places disponibles.

Le formulaire de demande pour une place disponible est accessible sur le site WEB www.csportneuf.qc.ca sous l’onglet « Transport scolaire ».

L’attribution des places est revue annuellement selon la disponibilité et n’est pas un droit acquis.

Au mois de mai	Avant le 30 juin
<p>Remise d’un formulaire de demande de place disponible par l’école, à chaque élève du primaire qui n’a pas droit au transport.</p> <p>Les élèves du secondaire souhaitant une place disponible peuvent se procurer le formulaire sur le site WEB www.csportneuf.qc.ca sous l’onglet « transport scolaire ».</p>	<p>Les parents qui demandent une place disponible ainsi que ceux qui demandent une adresse complémentaire doivent retourner le formulaire avant le 30 juin.</p> <p>Les demandes pour des places disponibles reçues après le 30 juin seront traitées après le 15 septembre.</p>

- Pour être éligible au transport en places disponibles, les frais exigés doivent être acquittés en début d’année.
- Le fait de ne pas acquitter ces frais, selon les modalités prévues, entraîne la suspension du service, cinq jours après transmission d’un avis écrit au parent;

13. TRANSPORT POUR ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES ET PARASCOLAIRES

- Les moyens de transport usuels lors de sorties éducatives et sportives des élèves demeurent l’utilisation des véhicules scolaires qui sont à contrat avec le centre de services scolaire;
- Les tarifs sont ceux négociés par les directions des établissements;
- Pour des besoins exceptionnels, le centre de services scolaire permet l’utilisation d’autobus de type long-courrier, de véhicules taxis ou de véhicules de promenade;
- Les coûts sont assumés par les budgets de l’école prévus à cette fin et/ou par des contributions directes des parents.
- L’utilisation des camionnettes allongées de 15 passagers est prohibée.

14. TRANSPORT DES ÉLÈVES ANGLOPHONES ET DES E.H.D.A.A.

Le centre de services scolaire organise le transport des élèves anglophones et des élèves handicapés et en difficulté d’adaptation et d’apprentissage (E.H.D.A.A) qui fréquentent une école spécialisée ou une institution spécialisée située à l’intérieur ou à l’extérieur de son territoire pour y recevoir des services qui ne sont pas offerts par le centre de services scolaire de Portneuf.

15. ALLOCATION D'AIDE AU TRANSPORT

Dans des cas exceptionnels, le centre de services scolaire peut verser directement aux parents d'un élève ou à une autre personne, une compensation pour le transport d'un élève de son domicile à un point de transfert ou à l'école qu'il fréquente. Cette procédure est utilisée, lorsqu'il n'y a pas de transport régulier d'organisé et qu'il serait trop onéreux d'utiliser un véhicule scolaire.

16. TRANSPORT DES ADULTES

Lorsque le centre de services scolaire organise un transport spécifique pour les étudiants inscrits aux services éducatifs des adultes, il peut en réclamer le coût au service qui en fait la demande ou à ceux qui l'utilisent.

17. REMBOURSEMENT

Le Service du transport n'effectue aucun remboursement dès que l'élève a utilisé le service. Cependant, pour des raisons exceptionnelles, une demande de remboursement peut être acheminée au Service du transport.

18. CHANGEMENT D'ADRESSE

En cas de déménagement, les parents doivent prévenir le plus rapidement possible l'école que fréquente leur enfant afin que celle-ci puisse en informer le transport scolaire. Sur réception de l'information, le Service du transport informera les parents, l'école et le transporteur du ou des circuits assignés. En attente de la réponse du Service du transport, il incombe aux parents de transporter l'élève à l'école.

Tout changement d'adresse principale peut entraîner, s'il y a lieu, un changement d'école d'appartenance.

19. FERMETURE POUR TEMPÊTE OU FORCE MAJEURE

Le centre de services scolaire informe les médias de la décision de fermer un ou des établissements pour la journée ou une partie de la journée. Il publie également un message à cet effet sur son site WEB (www.csportneuf.qc.ca)

20. COURS D'ÉTÉ

Les frais reliés au transport pour les cours d'été sont à la charge du parent.

21. SÉCURITÉ

Le centre de services scolaire prend un ensemble de mesures visant à favoriser la sécurité des usagers du transport scolaire :

- 21.1 Il adopte un règlement pour les élèves et les conducteurs;
- 21.2 Il voit à l'application des règlements concernant la discipline dans les véhicules;
- 21.3 Il voit à l'application des règlements concernant les conducteurs;
- 21.4 Il voit à la formation des conducteurs;
- 21.5 Il participe aux campagnes de sécurité dans le transport scolaire;
- 21.6 Il effectue les démarches auprès du ministère des Transports pour l'installation de panneaux indiquant une zone considérée à risque ou un arrêt avancé d'autobus scolaire pour les routes desservies par le M.T.Q.;
- 21.7 Il effectue les démarches auprès des municipalités pour l'installation de panneaux d'arrêt avancé d'autobus scolaire dans les zones de visibilité réduite, pour les routes relevant de leur juridiction;
- 21.8 Il effectue les démarches auprès des municipalités pour s'assurer de la sécurité du réseau routier;
- 21.9 Il effectue les démarches nécessaires auprès de la Sûreté du Québec afin de rendre sécuritaire les zones d'embarquement et de débarquement aux abords des écoles et le comportement des automobilistes en approche des autobus ayant leurs clignotants en fonction;
- 21.10 Il fait effectuer la vérification des antécédents judiciaires des conductrices et des conducteurs par la Sûreté du Québec.

22. DÉROGATION

Seule la direction générale peut autoriser une dérogation à la présente politique.

Note 1 : Pour l'enseignement de niveau préscolaire et primaire, voici la répartition des écoles d'appartenance en fonction des municipalités :

Municipalités	Écoles d'appartenance
Cap-Santé	École du Bon-Pasteur
Neuville	École des Bourdons-et-Courval
Saint-Ubalde	École de la Morelle
Donnacona	École de la Saumonière
Saint-Casimir, Saint-Thuribe	École du Bateau-Blanc
	École Sainte-Marie-et-du-Goéland
Saint-Alban	-Bâtiment du Goéland
Saint-Marc-des-Carières, Saint-Gilbert	-Bâtiment Sainte-Marie
	École du Phare-et-Saint-Charles-de-Grondines
Deschambault-Grondines (<i>Deschambault</i>)	-Bâtiment du Phare
Deschambault-Grondines (<i>Grondines</i>)	-Bâtiment Saint-Charles-de-Grondines
Portneuf, Cap-Santé (<i>chemin Neuf</i>)	École de la Riveraine-et-Des-Sentiers
Saint-Basile	École des Trois-Sources
Saint-Raymond, Sainte-Christine d'Auvergne (<i>rive gauche</i>), Lac Sergent	École de la Grande-Vallée -Bâtiment Marguerite-D'Youville -Bâtiment Saint-Joseph

Saint-Léonard, Sainte-Christine d'Auvergne (rive droite)	École Marie-du-Saint-Sacrement
Pont-Rouge, Neuville (Petit Capsa)	École du Perce-Neige
Rivière-à-Pierre	École Saint-Cœur-de-Marie

Pour un élève du préscolaire et du primaire qui fait le choix de fréquenter une école hors bassin, le centre de services scolaire n'a pas l'obligation de lui offrir un service de transport.

Note 2 : Pour l'enseignement de niveau secondaire, voici la répartition des écoles d'appartenance en fonction des municipalités :

Municipalités	Écoles d'appartenance
Cap-Santé, Donnacona, Neuville, Pont-Rouge	École secondaire de Donnacona
Lac-Sergent, Rivière-à-Pierre, Saint-Léonard, Saint-Raymond, Saint-Basile, Sainte-Christine-d'Auvergne	École secondaire Louis-Jobin
Deschambault-Grondines, Portneuf, Saint-Gilbert, Saint-Thuribe, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Ubalde, Saint-Casimir, Saint-Alban	École secondaire de Saint-Marc

Pour un élève de niveau secondaire qui fait le choix de fréquenter une école hors bassin, le centre de services scolaire n'a pas l'obligation de lui offrir un service de transport. Cependant, si le service de transport est offert et que des places sont disponibles, il pourra utiliser ce service en défrayant le coût déterminé par le centre de services scolaire.

Pour le bien et le développement de l'enfant, les services éducatifs du centre de services scolaire peuvent proposer à un élève de fréquenter une école hors bassin. Dans ce cas, ce transport pourra lui être offert sans frais.

Le centre de services scolaire priorise l'utilisation des places disponibles aux élèves inscrits à un service régional.

DÉFINITIONS :

Adresse principale

- Est considéré comme adresse principale, l'endroit où l'enfant habite, soit avec ses parents, ou soit avec la mère et/ou le père séparément ou avec un tuteur légal.

Résidence

- Désigne le lieu où une personne demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu où il dort durant toute la semaine. Toutefois, dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école d'appartenance, est celle de l'un des deux parents ; elle est déterminée par les

deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents ou d'un jugement de la cour.

Adresse complémentaire

- Est considéré comme adresse complémentaire, l'endroit où l'enfant se fait garder (exemple : grands-parents, la gardienne, service de garde familial, etc.) sur une base régulière (tous les matins ou tous les soirs).

Distance résidence-école

- La distance entre la résidence et l'école est déterminée par le logiciel de gestion du service du transport et se mesure de l'adresse principale du lieu de résidence à l'entrée la plus proche de l'établissement en suivant les voies publiques.

Rues privées

- Signifie toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.
- Par ce fait, le transport scolaire n'est pas offert dans ces secteurs.

Chemin public

- La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables. (Source : Code de la sécurité routière)

Voie publique

- Terrain ou ouvrage d'art appartenant au centre de services scolaire, à une municipalité, à un palier de gouvernement ou à un de ses organismes et où est aménagé une ou plusieurs voies de circulation piétonnière ou routière.

Zones considérées à risque :

- La reconnaissance par le centre de services scolaire de « zone considérée à risque » n'existe que pour les élèves de l'ordre d'enseignement préscolaire et primaire.
- Habituellement, une artère ou un secteur peut être désigné comme « zone considérée à risque » lorsqu'une ou plusieurs des situations suivantes sont rencontrées :
 - le nombre de véhicules;
 - la vitesse de circulation supérieure à 50 km/heure;
 - le degré de visibilité;
 - l'absence de feux de signalisation;
 - la largeur des voies de circulation;
 - le nombre de voies de circulation;
 - l'absence de brigadiers scolaire, etc.

